



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉE DES PERSONNES HANDICAPÉES  
SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Le Ministre  
Les Secrétaires d'Etat*

*Paris, le 26 MARS 2020*

Nos Réf :OV/SC/CD – D20-006997

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,

Nous souhaitons appeler votre attention sur les missions essentielles et stratégiques pour notre pays, que remplissent un certain nombre de services et de professionnels du champ social et médico-social, dont les conseils départementaux sont les interlocuteurs privilégiés.

Compte tenu du rôle que les professionnels de ces champs jouent dans une situation de crise sanitaire comme la nôtre, il importe de trouver ensemble, et au plus vite, des mesures qui permettent d'assurer une continuité des missions qu'ils remplissent et qui sont indispensables à nos concitoyens les plus vulnérables.

Cela implique une coopération très forte entre le département, les services de l'Etat et les Agences régionales de santé, afin d'adapter au mieux la réponse des pouvoirs publics aux besoins locaux et anticiper les situations de crise sur vos territoires. Ce renforcement des liens tripartites peut se faire dans le cadre d'une cellule de crise commune. Nous vous invitons à cet effet à vous rapprocher des correspondants Covid-19 des ARS au sujet des consignes à tenir.

Nous vous demandons par ailleurs de mobiliser, si cela n'a pas déjà été fait, vos personnels sanitaires, en particulier les médecins et infirmiers, mais également les personnels administratifs, pour renforcer la capacité de réponse des services à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et des structures de protection de l'enfance. Les services de PMI peuvent ainsi se concentrer sur le volet sanitaire de leur mission au bénéfice des femmes enceintes et des enfants vulnérables mais aussi soutenir les missions de protection de l'enfance. Vous pouvez également prêter votre concours en matière d'accueil téléphonique des publics, de téléconsultations médicales, et d'appui au numéro d'urgence 15.

Mais nous souhaitons surtout appeler votre attention sur quatre secteurs en particulier :

**Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)** jouent un rôle social et humain essentiel en direction des personnes les plus vulnérables - personnes âgées dépendantes, personnes en situation de handicap, familles vulnérables notamment -, en cette période de confinement.

.../...

Le Gouvernement, en lien avec l'ADF et les fédérations des services à domicile, a adopté un ensemble de mesures en direction des personnels des SAAD :

- une instruction pour que les enfants de ces personnels puissent bénéficier de solutions de garde comme les autres personnels prioritaires ;
- des doctrines pratiques élaborées à partir des remontées de terrain des acteurs SAAD, sur les mesures de précaution, l'identification et la prise en charge des cas de Covid19 ;
- un approvisionnement en masques chirurgicaux dans les territoires où le virus circule activement, à travers le réseau des pharmacies d'officine et en application d'une procédure communiquée à l'ensemble du secteur et aux conseils départementaux. Cet approvisionnement doit bénéficier aux professionnels du domicile intervenant pour les actes essentiels à la vie quotidienne auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées), afin de pouvoir assurer les visites prioritaires. Cela signifie que les services à domicile doivent identifier les visites prioritaires pour le maintien à domicile des personnes vulnérables, ainsi que les professionnels en charge de ces visites. Le nombre de masques distribués sera proportionnel au nombre de professionnels intervenant pour assurer ces visites prioritaires.

Nous savons l'engagement des départements qui ont, pour la plupart, pris de nombreuses initiatives pour accompagner les gestionnaires de SAAD et leurs personnels, afin, notamment, de les aider à organiser et à prioriser leurs interventions en direction des publics les plus vulnérables.

Nous saluons tout particulièrement les mesures prises récemment par les conseils départementaux en direction des SAAD, telles que :

- l'organisation de réunions téléphoniques régulières avec les acteurs de ce secteur y compris les représentants des particuliers employeurs ;
- le versement de dotations forfaitaires aux SAAD pour leur permettre d'intervenir auprès de publics prioritaires définis en lien avec le conseil départemental ;
- l'attribution de l'APA en urgence, notamment pour des personnes en sortie d'hospitalisation, jusqu'alors sans aide.

Ce type d'initiatives devrait à présent être étendu à tout le territoire.

Au-delà, dans la mesure où les SAAD sont placés sous l'autorité des départements, il nous semble indispensable que ceux-ci puissent :

- accompagner les structures dans l'identification de leurs missions prioritaires et dans la réorganisation qui en découle ; là où cela est possible, en particulier dans les agglomérations, les conseils départementaux pourraient utilement aider les services d'accompagnement et de soins à domicile à s'organiser entre eux pour identifier des structures spécifiques prenant en charge les patients suspects ou confirmés ;
- maintenir leur soutien financier aux SAAD au niveau qui était le leur avant la crise sanitaire. Certains d'entre eux feront face à des situations impliquant une baisse de leur activité, comme le refus de certains bénéficiaires d'être soutenus ou leur souhait de réduire l'aide humaine, de peur de la contamination. De même, dans l'hypothèse où certains SAAD verraient une hausse de leur activité, il nous semble tout aussi justifié que les départements abondent les financements à leur endroit, selon des modalités qu'il reviendra aux exécutifs de déterminer souverainement.

**Dans le champ du handicap, nous tenons à rappeler les recommandations importantes** d'ores et déjà adressées, et régulièrement enrichies, pour les établissements et services médico-sociaux – dont vous assurez pour partie la tutelle, ainsi que la nécessité d'organiser le maintien en fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées, par notamment le renforcement de la permanence téléphonique, de façon à assurer, en lien avec les autres acteurs du territoire, un accompagnement pour toute situation d'isolement et d'urgence. L'application de l'ordonnance adoptée en conseil des ministres du 25 mars implique également que tout soit mis en œuvre pour une prorogation effective de 6 mois des droits arrivant à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet prochain (notamment PCH, mais aussi toutes les notifications de droits MDPH). Nous tenons à également attirer votre attention sur les conséquences attachées au retour chez un proche aidant de nombreuses personnes en situation de handicap, ainsi que sur celles relatives aux mesures de confinement. A ce titre, il est important que les départements facilitent en tant que de besoin l'ajustement des plans d'aides accordés ainsi que la continuité des droits accordés par les MDPH au titre de la prestation de compensation du handicap (ex : modification de la répartition des modalités d'aide à domicile, conversion de la PCH en établissement en plan d'aide à domicile, etc.). Aussi, il est demandé aux SAAD d'intégrer à la continuité de leur activité, le besoin de répit des familles dont les enfants et les adultes nécessitent une attention de tous les instants, au même titre que les actes essentiels de vie.

**Dans le champ de la protection de l'enfance,** le Secrétaire d'Etat en charge de ce secteur a pu vous faire parvenir par un courrier en date du 21 mars dernier les principales recommandations à mettre en œuvre, notamment en termes de continuité d'activité et de soutien des structures dédiées. Nous attirons par ailleurs votre attention sur le fait que Gouvernement a décidé d'étendre le dispositif exceptionnel d'accueil des enfants des professionnels dépourvus de solution de garde aux personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile relevant des conseils départementaux, ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.

**Dans le domaine de l'accueil du jeune enfant,** il a été décidé de maintenir ouvertes les structures accueillant moins de dix enfants, soit les micro-crèches, les maisons d'assistants maternels accueillant dix enfants ou moins et les assistants maternels exerçant à leur domicile, qui pourront tous accueillir jusqu'à six enfants pendant la durée de la crise, sur déclaration auprès de leur service de PMI. Il est important de préciser que l'accueil par les assistants maternels ne doit pas se limiter aux personnels considérés comme prioritaires dans la gestion de la crise sanitaire, d'autres professionnels devant également impérativement exercer une activité professionnelle et faire garder leurs jeunes enfants, comme par exemple les forces de l'ordre. Il est en revanche souhaitable que les assistants maternels accueillant déjà des professionnels prioritaires continuent à les accueillir et que les professionnels ayant des places disponibles le fassent savoir sur le site mon-enfant.fr de la CNAF pour garantir la garde des jeunes enfants de tous les soignants. Nous comptons sur les services de PMI pour accompagner les professionnels, assurer une application homogène de ces règles et éviter des recommandations multiples qui pourraient susciter des inquiétudes parmi les professionnels de la petite enfance. De même, dans la situation qui est la nôtre, on ne peut demander aux établissements de maintenir leurs circuits d'approvisionnement tels qu'ils étaient avant la crise, en particulier concernant la fourniture des repas. Surtout, l'Etat reste aux côtés des professionnels de la petite enfance qui poursuivent leur activité au service de la Nation mais également de ceux qui voient leur activité réduite ou interrompue en raison de la situation, notamment via la mise en place du chômage partiel pour les assistants maternels et les gardes d'enfant à domicile.



Concernant le soutien aux plus précaires, le Gouvernement souhaite qu'il n'y ait aucune rupture de droits pour les bénéficiaires du RSA pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Le renouvellement des droits via l'actualisation de la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) reste privilégié lorsqu'il est possible. Cependant, et afin d'assurer la continuité des droits pour tous les bénéficiaires, l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux prévoit que les CAF et les MSA procéderont à des avances sur droits supposés dans les cas où les allocataires seraient empêchés d'actualiser leurs droits ou de produire les pièces justificatives nécessaires.

Cette disposition est neutre pour les finances des Conseils départementaux dans la mesure où les droits devront être ajustés à la baisse ou à la hausse dès actualisation par les bénéficiaires de leur situation.

Enfin, nous tenions à vous assurer qu'étant donné le soutien financier que vous pourriez être amenés à apporter aux services, structures et professionnels agissant dans le contexte actuel, ces dépenses nouvelles liées à une crise exceptionnelle et imprévisible ne seront pas retenues dans le périmètre des dépenses réelles de fonctionnement, telles que définies par l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Sur tous les sujets liés à l'épidémie, vous pouvez vous référer au site du gouvernement <https://solidarites-sante.gouv.fr>, sur lequel sont notamment publiées des fiches très opérationnelles d'accompagnement des professionnels élaborées par la direction générale de la cohésion sociale.

Le Gouvernement et l'ADF, que nous remercions de bien vouloir diffuser le présent courrier, se tiennent à votre disposition pour étudier toute demande et toute proposition émanant des départements, qui soit de nature à soutenir nos concitoyens les plus vulnérables face à cette crise.

Christelle DUBOS

Sophie CLUZEL

Olivier VERAN